

AECKWG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 350 DU 22 JUIN 2022**

portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS**

**Article premier**

Le Comité national de Coordination est l'autorité compétente chargée de la coordination, de la coopération, de la collecte, du partage et de l'échange de renseignements en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Il est également chargé de l'élaboration, du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des

politiques et stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive tant au niveau national qu'au niveau des secteurs des assujettis.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination, de favoriser la coopération, l'échange et le partage d'informations et de renseignements au plan national, entre la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, les autorités d'enquête et de poursuite, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, qui participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'œuvrer, par le biais de ses membres et du réseau des correspondants de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, pour la collecte et la disponibilité des données et statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en vue de faciliter en cette matière, les travaux d'évaluation nationale des risques, les études stratégiques et de typologie, les auto-évaluations et les évaluations mutuelles ;
- de prendre les mesures appropriées pour identifier, comprendre et évaluer de façon continue, les risques de blanchiment de capitaux, des financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels le Bénin est exposé et tenir à jour cette évaluation ;
- de coordonner, selon l'approche fondée sur les risques, la réponse nationale ainsi que les mesures d'atténuation des menaces et vulnérabilités de blanchiment de capitaux, des financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive identifiées dans les évaluations tant nationales que sectorielles ;
- d'assurer à travers des mécanismes appropriés, la diffusion des résultats des évaluations nationales des risques et la sensibilisation de toutes les parties prenantes ainsi que des populations sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'assurer la prise en compte des conclusions des évaluations nationales des risques dans les programmes internes de prévention des risques de

